

MAIRIE DE MORRE

25660 MORRE

Tél : 03.81.81.25.27

REGLEMENT DE LA CANTINE COMMUNALE

↳ **HORAIRES DE PRISE EN CHARGE**

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 11h30 à 13h20

Enfant de 3 ans à 11 ans.

Dans l'intérêt de l'enfant de moins de 6 ans, il est recommandé aux familles de ne pas inscrire les enfants simultanément aux services du périscolaire du matin dès 7h20, le midi et le soir jusqu'à 18h30 (sauf demande exceptionnelle d'une dérogation à la mairie).

↳ **TARIF**

Le coût du repas (garderie comprise) est de **5.36€** par enfant et par jour du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025 ; **5.76€ à compter du 1^{er} novembre 2025.**

Ce tarif est fixe à tous les enfants et revu chaque début d'année scolaire avec la MFR, en fonction de l'évolution des coûts divers.

↳ **ARTICLE 1 : Repas**

Les repas sont réalisés par la Maison Familiale Rurale de Morre en liaison chaude.

Il est proposé un repas sans porc en place du repas normal. Ce choix devra être explicitement coché sur le compte parent ; en cas contraire il est impossible de connaître le régime alimentaire de l'enfant.

Seules les denrées alimentaires proposées par la restauration scolaire peuvent être consommées dans l'enceinte du restaurant (hormis les enfants bénéficiant d'un PAI).

Les menus sont affichés à l'école et consultables en ligne sur le portail famille chaque semaine.

Il est interdit de s'adresser directement auprès de cet établissement pour l'inscription ou l'annulation d'un repas.

↳ **ARTICLE 2 : Inscription/Annulation**

Toute inscription ou annulation est faite directement sur le compte parent et ce, **le mercredi à minuit dernier délai pour la semaine suivante.**

L'inscription peut se faire au jour, à la semaine, au mois ou à l'année.

Pour toute inscription, annulation ou autre modification via le compte parent, un mail vous sera envoyé en retour pour confirmation. Si vous ne recevez pas ce mail, cela signifie que la demande n'a pas abouti et donc, non validée par la mairie.

Afin d'assurer une bonne gestion des commandes des repas auprès de la MFR, aucune demande ne pourra être traitée après ce jour, sauf demande très exceptionnelle auprès du secrétariat (en aucun cas le jour même sauf cas spécifique maladie sur justificatif médical).

Tout repas commandé sera facturé.

↳ **ARTICLE 3 : Facturation**

L'état des présences journalières est transmis par tablette directement sur le logiciel pour facturation.

Celle-ci se fait chaque début de mois pour le mois précédent. Elle regroupe la cantine et les garderies du matin et du soir par fratrie.

Un avis de somme à payer vous sera transmis par courrier et sera à régler pour les personnes non prélevées, par chèque, par virement bancaire, en bureau de tabac agréé grâce au QR Code.

Le prélèvement pour les personnes ayant signé un mandat SEPA se fera entre le 25 et le 29 de chaque mois (ex : entre le 25 et 29 octobre pour le mois de septembre).

Vous pouvez à tout moment de l'année solliciter le règlement par prélèvement directement à la mairie.

Les factures seront visibles également sur le portail famille, mais ne devront en aucun cas être payées avant la réception de l'ASAP du Trésor Public.

Pour tout renseignement ou réclamation, veuillez-vous adresser au secrétariat de mairie. En cas d'erreur, l'ajustement se fera sur la facture suivante.

↳ **ARTICLE 4 :**

☞ Généralités :

Les enfants ne peuvent être accueillis à la cantine que s'ils fréquentent au minimum la classe le matin.

Un enfant absent le matin ou à la journée ne pourra être déposé lors de la pause méridienne, même si le repas avait été précédemment commandé (sauf raison exceptionnelle).

☞ En cas d'absence d'un professeur :

Les enfants sont répartis dans les autres classes et le repas est pris normalement.

Si les parents décident de retirer l'enfant de l'école, le repas sera comptabilisé.

☞ En cas de maladie

Toute maladie doit être annoncée sans délai à la mairie.

Un certificat du médecin sera automatiquement demandé pour le décompte des repas ; **sans justificatif, le repas sera obligatoirement facturé.**

☞ En cas de grève

Si des enseignants font grève et qu'un accueil est organisé, dans la mesure où la commune en a été informée auparavant et afin de permettre de préparer au mieux celui-ci, un questionnaire sera distribué avec une date impérative de réponse afin de pouvoir actualiser les inscriptions à la cantine (les enfants ne peuvent être déposés à l'accueil de la pause méridienne par leurs responsables légaux s'ils ne fréquentent pas la classe le matin).

Sans retour de ce coupon (ou retour tardif), l'enfant ne pourra être accueilli et ne pourra bénéficier du service de restauration scolaire.

La commune se réserve le droit d'adapter ces mesures en cours d'année scolaire...

☞ **En cas de pique-nique ou sortie scolaire**

Dans tous les cas, lorsqu'un enseignant organise un pique-nique ou une sortie scolaire, il en informe le secrétariat qui se charge d'annuler les enfants inscrits à la cantine. Les parents n'ont aucune démarche à effectuer auprès de la mairie.

Si le pique-nique ou la sortie scolaire est annulé le jour même, votre enfant ne figurant pas dans les effectifs de la cantine, il ne pourra donc ***pas être pris en charge par le personnel communal*** entre 11h30 et 13h20. Dans ce cas, voir avec l'enseignant organisateur.

Si le pique-nique ou la sortie scolaire est annulé quelques jours avant jusqu'à la veille à 10h, votre enfant pourra alors être pris en charge le midi ; la secrétaire réinscrira alors les enfants qu'elle avait désinscrits pour la sortie.

☞ **ARTICLE 5 :**

La cantine fonctionne simultanément pour les enfants des classes primaires et maternelles.

☞ **ARTICLE 6 :**

La responsabilité du chef d'établissement scolaire ne saurait être engagée dans cette activité extra-scolaire, il n'a pas autorité sur le personnel chargé de la surveillance car celui-ci dépend de la collectivité qui l'emploie (mairie).

☞ **ARTICLE 7 :**

La surveillance de la cantine est faite par des agents municipaux de plus de 18 ans, en poste pour l'année scolaire ; toutefois, en cas de maladie ou d'absence, ceux-ci sont remplacés par un agent municipal suppléant.

☞ **ARTICLE 8 :**

Lorsqu'un enfant est victime d'un accident pendant la cantine, la responsable en informe la mairie et appelle les parents ou la personne désignée par eux à leur domicile ou sur leur lieu de travail. S'il lui est impossible de les joindre, ou dans un cas grave et pressant, la responsable fera intervenir le médecin le plus proche ou le SAMU.

☞ **ARTICLE 9 :**

Les médicaments ne sont pas admis à la cantine. La mairie se dégage de toute responsabilité quant aux remèdes qui sont en possession de l'enfant.

Nous vous remercions pour votre collaboration et sommes certains que vous comprendrez que pour la bonne marche et la gestion du service, il est impératif que nous soyons rigoureux.

Morre le 28/08/2025.

Le Maire,
CAYUELA Jean-Michel



